

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à monsieur Christian Dubé, membre du Conseil exécutif, à compter du 18 août 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75499

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2021, 18 août 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des conventions d'aide financière entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec procède au déploiement de services Internet haut débit en région;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle, lesquelles prévoient la contribution du gouvernement du Canada au déploiement de services Internet haut débit ont été approuvées par les décrets numéro 1063-2021 du 14 juillet 2021 et numéro 1070-2021 du 21 juillet 2021;

ATTENDU QUE les deux ententes de contribution pour le Fonds pour la large bande universelle prévoient que le gouvernement du Canada cosignera les conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec et les bénéficiaires pour lesquelles des fonds fédéraux seront utilisés dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des conventions d'aide financière conclues entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les bénéficiaires dans le cadre de l'Opération haute vitesse Canada-Québec, lesquelles seront substantiellement conformes à l'un des trois modèles de convention d'aide financière joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75500

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2021, 18 août 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Mercier et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mercier, à régler leur différend a remis son rapport le 28 mai 2021;